

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/07/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 879/79

Plan de classement :

5	50	51				
---	----	----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD TRIPARTITE FRANCE-ESPAGNE-REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE.

En application de l'accord signé le 1er mars 1977 entre la France, la République Fédérale d'Allemagne et l'Espagne, les ressortissants de ces Etats peuvent bénéficier des soins de santé en cas de séjour temporaire sur le territoire de l'un d'eux tout en demeurant affiliés dans le pays de leur lieu de travail habituel, à compter du 1er février 1979.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/07/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 879/79

Objet : Modalités d'application de l'accord tripartite France - Espagne
- République Fédérale d'Allemagne du 1er mars 1977.

La présente circulaire concerne les précisions apportées par le Ministre de la Santé et de la Famille, par lettre n° 330 du 22 mai 1979, relative à l'accord signé le 1er mars 1977 et entré en vigueur le 1er février 1979, entre le Gouvernement de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Etat Espagnol.

Cet accord prévoit la coordination tripartite des dispositions conventionnelles ou communautaires liant bilatéralement chacun des trois Etats consignataires et doit permettre à leurs ressortissants respectifs de prétendre aux soins de santé dans l'ensemble des cas où ils se trouveraient en séjour temporaire sur le territoire de l'un d'eux et ce, tout en conservant le bénéfice de leur affiliation au régime de Sécurité Sociale de leur lieu de travail habituel.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître toutes les difficultés que vous serez susceptible de rencontrer dans l'application de cet accord.

Je vous informe que la lettre précitée du Ministère sera publiée au bulletin juridique aux rubriques P 44 et P 41 Espagne (feuillet jaunes).

Pour le Directeur et par délégation
le Directeur Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

@nv

- convention hispano-allemande	- assurés français du régime allemand) effectuant un séjour) - en Espagne (d'ordre professionnel ou () - assurés français du régime espagnol) non professionnel) - en Allemagne
4 - risques couverts	- maladie - maternité - accidents du travail et maladies professionnelles
5 - prestations servies	- prestations en nature et en espèces
6 - formalités	- présentation par les intéressés du formulaire de liaison conventionnel ou communautaire portant la mention "Accord - FRANCE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - ESPAGNE" apposée au préalable.
7 - organisme liquidateur	- présentation en nature - institution de Sécurité Sociale du lieu de séjour
8 - date d'effet	1er février 1979

@nv

RELATIONS FRANCE - ESPAGNE - RFA
Droit aux soins de santé () (Maladie - Maternité - Accidents du travail)**
en cas de séjour temporaire dans l'un des pays

Nationalité de l'assuré (travailleur ou ayant droit)	Régime d'affiliation qui assumera la charge financière des prestations	Pays de séjour dont l'institution assurera le service des prestations et nature du séjour				Directement	Par extension en vertu de l'accord tripartite
		séjour professionnel (détachement, mission)		séjour non professionnel (congé, transit...)			
Français	Français	Espagne	(**) oui	Espagne	(**) (2) (***)	FE	ERFA
	Français	RFA	oui	RFA	oui	CEE	
	Espagnol	France	oui	France	oui	FE	
	Espagnol	RFA	oui	RFA	oui	CEE	
	Allemand	France	oui	France	oui	CEE	
Espagnol	Français	Espagne	oui	Espagne	oui	FE	CEE
	Français	RFA	oui	RFA	oui	FE	
	Espagnol	France	oui	France	(***)	ERFA	
	Espagnol	RFA	oui	RFA	oui	ERFA	
	Allemand	Espagne	oui	Espagne	oui	ERFA	
Allemand	Français	RFA	oui	RFA	oui	CEE	FE FE
	Français	Espagne	oui	Espagne	(***) (2)	CEE	
	Espagnol	France	oui	France	(***)	ERFA	
	Espagnol	RFA	oui	RFA	oui	CEE	
	Allemand	France	oui	France	oui	ERFA	
Allemand	Français	RFA	oui	RFA	oui	ERFA	ERFA
	Français	Espagne	oui	Espagne	oui	CEE	
	Espagnol	France	oui	France	oui	ERFA	
	Espagnol	RFA	oui	RFA	oui	CEE	
	Allemand	Espagne	oui	Espagne	oui	ERFA	

(**) oui = Existence d'un droit conventionnel aux soins de santé.

(***) = Pas de droit conventionnel aux soins de santé.

(1) FE Convention générale franco-espagnole sur la Sécurité Sociale du 31 octobre 1974.

ERFA Convention hispano-allemande du 4 décembre 1973 sur la Sécurité Sociale et accord complémentaire 17-12-75

CEE Règlement 1408/71 du Conseil, en date du 14 Juin 1971, relatif aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(2) Pas de droit au titre de la Convention franco-espagnole, mais possibilité de bénéficier de remboursements au titre de la législation interne française en cas d'accident ou de maladie inopinée.

(Source : Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale)